

PROTCOLE INTERPROFESSIONNEL  
DE QUALIFICATION ET DE COMPLEMENT DE REMUNERATION  
DES KIOSQUES

DIFFUSEURS  
QUALIFIES  
SPECIALISTES  
DE LA PRESSE

CONVENTION MLP - DKQS

Kiosques

2ème Plan de Consolidation des Diffuseurs de Presse

Mise à jour de la Convention DKQS  
mise en place par MLP dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006  
conformément aux dispositions du décret  
n° 2005-1455 du 25 novembre 2005

La présente version annule et remplace celle appliquée  
à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006  
par application de l'article 13 de la convention initiale.

Entre les soussignés :

- ♦ La Société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE (MLP) dont le siège social est à Saint-Quentin-Fallavier (38070), 55 boulevard de la Noirée, représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Claude COCHI,  
**ci-après dénommée "MLP",**  
de première part,
- ♦ Le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE (SNDP), dont le siège social est à PARIS (75002), 7, rue du 4 septembre, représenté par son Président, Monsieur Stéphane d'ALTRI O DARDARI,  
**ci-après dénommé, le SNDP**  
de seconde part,
- ♦ L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE (UNDP), dont le siège social est à PARIS (75010) 16, Place de la République, représentée par son Président, Monsieur Gérard PROUST,  
**ci-après dénommée l'UNDP,**  
de troisième part,
- ♦ Le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE (SNDP), dont le siège social est à PARIS (75010), 10, cité Riverin, représenté par sa Présidente, Madame Gisèle DUCHAMPS,  
**ci-après dénommé le SNDP (Diffuseurs),**  
de quatrième part,
- ♦ Le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE (SNLP), dont le siège social est à PARIS (75002) 15, rue du Sentier, représenté par son Président, Monsieur Alain RENAULT,  
**ci-après dénommé le SNLP,**  
de cinquième part,

#### EXPOSE

En 1994, un plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs a été arrêté à la suite des travaux menés, sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par les représentants des pouvoirs publics, les éditeurs des sociétés de messageries, les dépositaires et les diffuseurs.

Ce premier plan a été matérialisé par la signature de deux protocoles interprofessionnels en date des 30 septembre 1994 et 12 mars 2002, ces protocoles étant relatifs à la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse, fondée sur un principe de qualification.

A la suite de l'accomplissement du Premier Plan, MLP entreprit dès 2005, auprès de l'ensemble des acteurs de la profession, une démarche afin de consolider les diffuseurs spécialistes de la presse via un 2nd plan de complément de rémunération.

C'est ainsi qu'en parallèle d'un plan de consolidation destiné aux diffuseurs spécialistes de la presse, MLP a mis en œuvre, à compter du 1er juillet 2006, une Convention spécifique pour les kiosques appelée Convention DKQS.

Au début de l'année 2007, MLP a, devant le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, rendu compte du développement de ses plans de consolidation dont le plan Kiosques, en affichant son bilan de consolidation très positif et son souhait de le faire évoluer dans un souci de simplification, d'efficacité et d'accélération de son bénéfice au profit des diffuseurs.

Depuis, et dans cet esprit constructif appelé par MLP, des échanges avec les acteurs du marché puis de nouvelles négociations interprofessionnelles assises sur des bases conformes aux règles de la concurrence, ont abouti à l'établissement du présent protocole d'accord.

MLP se félicite de l'aboutissement de ces négociations qui permettent enfin une consolidation pleine et entière de la rémunération des diffuseurs spécialistes de la presse grâce à un plan qui reprend l'architecture de son plan initial et y apporte les évolutions qu'elle souhaitait mettre en place telles que présentées devant le CSMP.

Ce protocole d'accord et la nouvelle convention qui en découle sont subordonnés à l'obtention de l'avis favorable du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, et ce, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005, modifiant le décret du 9 février 1988, et comme précédemment, à la mise en place par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée générale de MLP des moyens de financement appropriés.

\* \* \*

\*

## CONVENTION

### ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord a pour objet de :

- fixer les conditions préalables à la mise en œuvre de la rémunération complémentaire liée à l'offre de quotidiens et publications et à la pénibilité de l'activité des kiosquiers
- définir les catégories de kiosquiers ayant vocation à bénéficier de cette rémunération complémentaire
- définir les critères objectifs d'attribution de cette rémunération complémentaire
- prévoir toutes les dispositions propres à faciliter la mise en œuvre du présent accord.

Sont concernées par le présent objet les publications adhérant à la coopérative MLP (hors produits multimédia, encyclopédies, presse étrangère non adhérente aux coopératives, lesquels ont fait l'objet d'accords spécifiques en 2006 (hors AL et PP).

### ARTICLE 2 – KIOSQUIERS CONCERNES

L'attribution d'une rémunération complémentaire est réservée aux kiosquiers de France Métropolitaine, Corse et Monaco inclus, ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret 88.136 du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des « marchands en terrasse ».

Une nouvelle catégorie de « Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies » est créée (DQSPS). Les « Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies » sont régis par le protocole d'accord DQS (article 4.5) pour la rémunération complémentaire liée aux publications.

Pour la rémunération complémentaire liée aux quotidiens, les « Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies » sont soumis au présent Accord Kiosques.

### ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU KIOSQUIER

Il est convenu substantiellement par les parties que les engagements sont universels de façon à respecter la neutralité des conditions de distribution imposée par la loi tant à la Messagerie, à la Coopérative, au Dépositaire qu'au kiosquier en leur qualité d'agents de la vente.

Les engagements de service sont inspirés et compatibles avec le premier plan aménagé de complément de rémunération des diffuseurs de Presse. Ces engagements sont les suivants :

- Les kiosques étant conçus pour consacrer principalement et majoritairement leur linéaire à la presse, leurs gérants doivent respecter cette répartition et ne pas détourner la vocation de leurs linéaires, vitrines ou devantures.
- Horaires d'accès pour le public :
  - Le kiosque s'engage à respecter strictement les dispositions particulières telles que précisées par la concession dont il est éventuellement bénéficiaire.
  - En l'absence de disposition particulière d'une concession, qui prévaut en toutes circonstances, il est demandé au kiosquier de respecter 6 jours par semaine au moins les conditions suivantes :

RA O.P. SLDAA  
D.C. 110

- Ouverture, au choix : Ouverture au plus tard à 6h30 ou ouverture continue entre 12h30 et 14h00
- Ouverture jusqu'à 19h30 ou 9h00 par jour ou être ouvert le Dimanche matin ou après-midi.

#### ARTICLE 4 - MECANISME ET MODALITES DE REGLEMENT DE LA REMUNERATION COMPLEMENTAIRE

Les kiosquiers qualifiés au titre du 1er plan (hors grandes villes), les kiosquiers exerçant leur activité dans les grandes villes et les « Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies » verront s'ajouter à leur rémunération de base une rémunération complémentaire nette (hors frais de port) selon les modalités suivantes :

##### 4.1 Les Kiosquiers

###### 4.1.1 *Sur les quotidiens*

Sont concernés les quotidiens matin, soir, dimanche à l'exception du périmètre Paris, SPPS / ex PDP qui ne prennent pas en compte les quotidiens du dimanche lesquels bénéficient déjà d'une rémunération spécifique.

Situation géographique	rémunération globale
Paris (SPPS / ex PDP)	19,5 % nets
Grandes Villes	17,5 % nets
Province (qualifiés 1er Plan)	17,5 % nets

Cette rémunération est applicable pour l'année 2007 et pourra être portée d'ici 2010 par paliers successifs à 22 % à Paris et 20 % pour les Grandes Villes et la Province.

###### 4.1.2 *Sur les publications*

Ne sont pas concernées les publications spéciales étrangères et dimanche qui bénéficient déjà d'une rémunération spécifique

Situation géographique	rémunération globale
Paris (SPPS / ex PDP)	20,5 % nets
Grandes Villes	20,5 % nets

Pour les kiosques de province, le complément de rémunération est de **+2 points**. La rémunération totale maxi pour ces kiosques province peut donc être de 18,5% nets dès lors où le kiosque satisfait aux critères du 1<sup>er</sup> plan aménagé (annexe n°1).

Dans le but de consolider la rémunération des kiosques, véritables spécialistes de la presse, la rémunération des kiosquiers Paris et Grandes Villes au sens du décret de 1988 modifié en 2005 pourra être portée à 22 % nets d'ici 2010 par paliers successifs de 0,5 point par an. Les éditeurs de l'ensemble des messageries confirmeront chaque année cette progression.

Les kiosquiers de Province pourraient bénéficier à compter de 2008 du dispositif de performance et géocommercialité institué par le protocole d'accord MLP DQS.

##### 4.2 Les Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies « DQSPS »

Afin de prendre en considération la situation des points de vente de petite superficie, mais dont le volume d'activité les assimile aux spécialistes de la presse, il est prévu un dispositif particulier.

###### 4.2.1 *Critères d'éligibilité*

Pour entrer dans la catégorie des « Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies », le diffuseur DQSPS doit être situé « en grandes villes (Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille) » et respecter les conditions suivantes :

- surface du point de vente inférieure ou égale à 30 m<sup>2</sup>
- mètre linéaire développé total (mètre linéaire y compris piles, îlots et présentoirs jeux de mots) supérieur ou égal à 50 m

RA G. S. Ad  
 >>> SP

- volume d'affaires semestriel sur les publications toutes messageries confondues doit atteindre un minimum de 48 000 euros

#### 4.2.2 Rémunération complémentaire sur les quotidiens

Sont concernés les quotidiens matin, soir, dimanche à l'exception du périmètre Paris, SPPS / ex PDP qui ne prennent pas en compte les quotidiens du dimanche qui bénéficient déjà d'une rémunération spécifique.

Situation géographique	rémunération globale
Paris (SPPS et 1ère couronne Ex PDP)	18 % nets
Grandes Villes	15 % nets

Cette rémunération est applicable pour l'année 2007 et pourra être portée d'ici 2010 par paliers successifs à 20 % à Paris et 17 % pour les Grandes Villes.

#### 4.2.3 Rappel

Les Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies sont régis s'agissant des publications par le protocole interprofessionnel DQS. Les points de vente situés à Paris (SPPS et 1ère couronne ex PDP) et dans les grandes villes (Bordeaux, Lyon, Marseille) pourront percevoir une rémunération complémentaire qui pourra atteindre 20,5 % du chiffre d'affaires publications semestriel.

#### 4.3 Le suivi d'application du dispositif

Chaque semestre le dépositaire et les représentants des MLP désignés à cet effet font le point sur l'application du dispositif, kiosquiers concernés et rémunérations complémentaires obtenues.

#### ARTICLE 5 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le présent accord prend effet, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005, à la date où les MLP auront reçu l'avis favorable du CSMP et / ou du Ministre chargé de la communication.

La mise en œuvre du présent accord est également conditionnée par son acceptation par le Conseil de la Concurrence, cet accord lui étant présenté sous forme de proposition d'engagements.

De ce fait, à compter de cette date, les kiosquiers pourront prétendre à une rémunération complémentaire sur les quotidiens et les publications.

#### ARTICLE 6 - KIOSQUIER INFORMATISE

Le kiosquier disposant d'un système informatique équipé d'un scanner, s'engage à remonter quotidiennement ses informations de ventes à toutes les messageries.

Son système d'information devra donc être conforme aux cahiers des charges défini par MLP et l'ensemble des autres messageries.

Dès lors où il est informatisé, le kiosquier s'engage à une stricte neutralité et notamment à rendre les mêmes services à tous ses partenaires (éditeurs, messageries, dépositaires).

#### ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'attribution du taux de commission majoré sera réglé par voie d'arbitrage conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage prévu par le protocole du 18 septembre 2001.

#### ARTICLE 8 - OPPOSABILITE DE L'ACCORD

Les parties conviennent de rendre opposables les dispositions du présent accord à chaque kiosquier et Spécialiste Petite Superficie ayant vocation à être concerné par ce dispositif.

RA G.P. SALAD  
><< 00

#### ARTICLE 9 - PROCEDURE DE CONCILIATION

Pour toutes difficultés relatives à l'interprétation et l'exécution du présent accord que les parties signataires n'auront pu résoudre à l'amiable entre elles, ces dernières conviennent d'en référer à une commission de conciliation composée:

- d'un représentant du kiosquier qu'il aura choisi parmi les membres de sa profession
- d'un représentant des MLP
- et d'un représentant du Syndicat National des Dépositaires de Presse

#### ARTICLE 10 – EVOLUTION, RESILIATION OU DENONCIATION DU PROTOCOLE

Pour des raisons motivées portant sur les critères essentiels (remise en cause des bornes portant sur le linéaire développé, la Performance ou la Géocommercialité) du protocole ou en raison de difficultés économiques ne permettant pas d'honorer le financement du plan, l'une des parties au protocole peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de 6 mois.

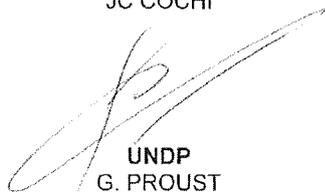
Cette dénonciation sera effectuée par lettre avec A.R. adressée à l'ensemble des autres parties

#### ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent accord, les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007  
en 5 exemplaires originaux

MLP  
JC COCHI



UNDP  
G. PROUST



SNLP  
A. RENAULT



SNDP (dépositaires)  
S. d' ALTRI O DARDARI



SNDP (diffuseurs)  
G. DUCHAMPS

